

# NOTE SUR LA RÉGLEMENTATION DU **BIVOUAC**

---



DÉCEMBRE 2022



Agence Départementale  
Tourisme 64



# SOMMAIRE

## 1. DÉFINITIONS

**p.4-8**

Cadrage préalable

p.4

La définition du bivouac

p.5-6

La définition du camping

p.7-8

## 2. LA RÉGLEMENTATION

**p.9-11**

Le code de l'urbanisme

p.9-10

le code du tourisme

p.11

le code forestier

p.11

## 3. APPLICATIONS CONCRÈTES

**p.12-19**

Définition et réglementation du stationnement

p.15-17

Faire un feu

p.18-19



Cette note technique est réalisée dans le cadre général d'une étude sur le bivouac en Béarn et Pays basque, commandée par l'ADT 64 à l'agence Kipik. Les auteurs de cette note sont **Samuel Houdemon** – kipikplus@gmail.com et **Charlotte Cardy** (avocate) – charlotte.cardy.avocat@gmail.com



## ÉDITO

**L**e bivouac est intimement lié à la pratique de la montagne. Refuge éphémère et

fragile sous le mauvais temps ou instant de grâce sous une voute étoilée, c'est un moment hors du temps qu'apprécient montagnards et randonneurs expérimentés. C'est aussi l'adhésion, pour ceux qui le pratique de manière durable, à une philosophie de vie où la discrétion prime et où on ne laisse aucune trace de son passage. Pour de nombreuses raisons, dont la disparition progressive d'une offre d'hébergements en zones de montagne, le développement par les équipementiers de matériels spécifiques, un engouement nouveau pour l'itinérance et un besoin irrépessible de nature, la montagne a vu arriver un nouveau public amateur d'expériences à vivre, au premier rang desquelles le bivouac. Mais un public qui ne maîtrise pas toujours ni les règles, ni les codes de bonne conduite.

Le Département, l'ADT et leurs partenaires ont pour ces raisons lancé l'opération «Réussir ma rando» avec comme objectif de délivrer les messages de bonne conduite et concourir à une cohabitation harmonieuse entre éleveurs, agriculteurs et pratiquants de loisirs en montagne.

Concernant la pratique du bivouac de nombreux élus locaux s'interrogeaient sur leur capacité et sur leurs moyens de faire face à des situations parfois problématiques sur le plan réglementaire et juridique.

Ce document technique sur la réglementation du bivouac apportera un grand nombre d'éclairages sur le sujet permettant je l'espère de poursuivre collectivement un développement du tourisme en montagne durable et acceptable. ”

Max Brisson  
Président de l'Agence Départementale du Tourisme 64



## CADRAGE PRÉALABLE

CETTE NOTE A POUR OBJET DE :

- Poser le cadre réglementaire actuel pour la pratique du “bivouac”, du camping, qu’il s’agisse d’une pratique à partir d’un véhicule ( Van, Camping car, VL aménagé) ou d’un individu circulant sans véhicule motorisé.
- D’approcher concrètement pour les élus et acteurs du développement territorial, le cadre légal du “qu’est-ce que l’on a le droit de faire ou pas”; pour celui qui bivouaque ou campe, et pour celui qui souhaite cadrer les pratiques “nuisibles” et assurer l’ordre public. Elle fera l’objet d’un support de communication spécifique pour faciliter son appropriation.



# 1 DÉFINITIONS :

## LA DÉFINITION DU BIVOUAC

En droit, le terme de « bivouac » est utilisé sans définition précise. On peut dire qu'il s'agit d'une pratique principalement utilisée par les randonneurs, alpinistes... souhaitant dormir une nuit à l'extérieur avant de reprendre leur activité. On retrouve ce terme dans plusieurs textes codifiés ou non, notamment par les dispositions suivantes :

• **Art. R. 331-64 du Code de l'environnement pour les contraventions au règlement du cœur d'un parc national :**

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable au cœur du parc national concernant :

1- L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2- La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que ceux mentionnés au 2° de l'article R. 331-67, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;

3- L'exercice de la plongée sous-marine et l'usage d'engins à moteur conçus pour la progression sous la mer."

• **Art. R. 332-70 du Code de l'environnement pour les contraventions au règlement d'une réserve naturelle nationale :**

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable à la réserve naturelle concernant :

1- L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2- La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;

3- L'exercice de la plongée sous-marine et l'usage d'engins à moteur conçus pour la progression sous la mer."

## D'autres articles plus éloignés de notre sujet font état du mot "**bivouac**"

- Art. L. 172-5 du Code forestier pour une exception à l'interdiction de coupes d'arbres en Guyane ;
- Art. D. 211-2 du Code de justice militaire pour les modalités d'incarcération de militaire. On retrouve aussi le mot "Bivouac" dans des décrets portant définition et réglementation de Réserves Naturelles Nationales (RNN), de Réserves Naturelles Régionales (RNR) de décrets réglementant les Parcs Nationaux.



**Et récemment, on peut noter une tentative de définition réglementaire par certains arrêtés préfectoraux dont un de 2017<sup>1</sup> définissant cette pratique comme :**

« le bivouac se définit comme le campement d'une nuit en pleine nature, constitué d'une installation légère et temporaire et pendant une durée limitée ; que cette pratique se distingue de la pratique du camping ».

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 fixant les conditions de la pratique du bivouac dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura



## LA DÉFINITION DU CAMPING

La notion de camping n'est pas strictement définie sur le plan juridique. C'est une notion juridique à laquelle renvoi la pratique d'acte(s). Le camping est réglementé par le Code de l'urbanisme. Le Code du tourisme réglemente également le camping mais par renvoi à la réglementation du Code de l'urbanisme. Le Code forestier, quant à lui, pose une interdiction spécifique en forêt de protection. Pour appréhender la réglementation du camping, il doit au préalable, être rappelées les définitions suivantes :

**La propriété privée** désigne le droit d'user, de jouir et de disposer d'une chose de manière propre, exclusive et absolue par son propriétaire. Le propriétaire d'une propriété privée peut être une personne privée physique ou morale ou une personne publique.

**La propriété publique** renvoie à l'affectation qu'une personne morale de droit public donne à ses biens. Plus communément, l'affectation d'un bien public renvoie aux règles de la domanialité (domaine public/domaine privé).

**Le domaine public d'une personne publique** est défini à l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».

Il englobe le domaine public routier, maritime, terrestre, aérien...

Intéressant la présente note, **le domaine public routier** comprend les biens publics affectés à la circulation terrestre<sup>2</sup>, c'est-à-dire la voirie. Par application de la théorie de l'accessoire, l'emprise de la voirie comprend l'assiette de la route/rue, mais également les murs de soutènements, les talus, accotements, fossés, plantations et autre bordant la chaussée. Par exception, les chemins ruraux ne relèvent pas du domaine public routier<sup>3</sup>. Les chemins d'exploitation<sup>4</sup> et les voies privées non ouvertes à la circulation publique<sup>5</sup> ne constituent également pas du domaine public routier.

## 1 - LA DÉFINITION DU **CAMPING**

**Le domaine privé d'une personne publique** comprend les biens d'une personne publique qui ne sont ni affectés à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec un aménagement indispensable pour l'exécution des missions de ce service.

Il englobe 4 catégories de biens :

- les réserves foncières,
- les biens immobiliers à usage de bureaux,
- les chemins ruraux
- et les bois et forêts soumis au régime forestier.

<sup>2</sup>Article L 2111-14 du code général de la propriété publique et L 111-1 du code de la voirie routière

<sup>3</sup>Article L 161-1 du Code rural et de la pêche maritime : « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux Communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la Commune ».

<sup>4</sup>Article L 162-1 du Code rural et de la pêche maritime : « les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public ».

<sup>5</sup>Une voie privée est une voie qui appartient soit à une personne privée, soit à une personne publique mais relève de son domaine privé car non classée dans le domaine public et non recensée dans les chemins ruraux, et pour laquelle son propriétaire n'a pas donné son consentement expresse ou tacite à ce qu'elle soit ouverte à la circulation publique.



## 2 **RÉGLEMENTATIONS :**

### **LE CODE DE L'URBANISME**

- **Article R 111-32 :**

*“Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.”*

- Le Code de l'urbanisme opère une distinction entre « **le camping pratiqué isolément** » et « **la création de terrains de camping** ».

La création de terrains de camping (terrain spécialement aménagé à cet effet), n'intéressant pas la présente note, nous limiterons au « **camping pratiqué isolément** ».

La notion de « camping pratiqué isolément », c'est-à-dire en dehors d'un terrain aménagé à cet effet, n'est pas définie dans le Code de l'urbanisme.

Les dictionnaires de la langue française définissent le camping comme « une activité qui consiste à vivre en plein air sous la tente ou dans une caravane » (LE ROBERT), comme « une activité touristique qui consiste à rester au même endroit sous une tente, une caravane, ou un campingcar » (WIKIPEDIA), ou encore « l'activité de camping recouvre, au-delà de la seule location d'un espace, la notion de séjour comprise dans les définitions précitées du ROBERT et du site WIKIPEDIA et aussi celle d'hébergement au sens de l'INSEE. Le Code de l'urbanisme le réglemente toutefois.

Ainsi, sauf dérogation spécialement accordée, il est interdit de pratiquer isolément le camping sur les rivages de la mer, dans les sites inscrits au titre de l'article L 341-1 du Code de l'environnement, dans les sites classés ou en instance de classement, aux abords des monuments historiques et dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation.

Le camping pratiqué isolément peut, aussi, être interdit sur certains secteurs par la réglementation d'urbanisme applicable à la Commune concernée. Cette interdiction, lorsqu'elle existe, est inscrite dans le règlement du PLU/PLUi et elle doit être portée à la connaissance des tiers par un affichage en Mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.

Dans ce cas particulier, c'est le Code de l'urbanisme qui impose cette double modalité : affichage en Mairie + apposition de panneau (article R 111-34).

Enfin, localement, le Maire peut aussi interdire ou restreindre le camping sur certains lieux ou secteur(s) en application de ses pouvoirs de police administrative générale et spéciale afin de prévenir les troubles à l'ordre public. Par substitution, le Préfet peut également exercer les pouvoirs de police administrative du Maire.

La police administrative (générale et spéciale) est régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales. La police administrative peut réglementer le camping sur le domaine public et privé d'une commune

## 2 - RÉGLEMENTATIONS DU **CAMPING**

ainsi que sur les propriétés privées en imposant notamment aux propriétaires de prendre telle ou telle mesure. Un acte de police administrative restreignant ou interdisant le camping pratiqué isolément peut-être réglementaire ou individuel. Un acte réglementaire est applicable à tous les habitants de la commune concernée et à toute personne de passage sur cette commune.

Un acte individuel est nominatif. Il s'adresse à une personne en particulier (personne physique ou morale).

Une mesure de police administrative (réglementaire ou individuelle) est exécutoire, c'est-à-dire opposable aux tiers, si elle respecte les exigences posées à l'article L 2131-1 alinéa 1er du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel :

*« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat » (contrôle de légalité).*

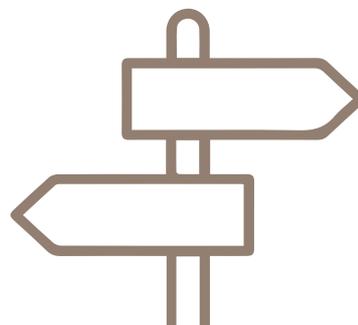
Donc, si l'arrêté du Maire pris au titre de ses pouvoirs de police administrative a un

caractère réglementaire, il est opposable aux tiers (habitants de la commune et personne de passage) dès lors qu'il a été affiché en Mairie et transmis au contrôle de légalité (envoi à la Préfecture).

Par contre, si l'arrêté du Maire pris au titre de ses pouvoirs de police administrative a un caractère individuel (nominatif), il est opposable à cette personne dès lors qu'elle en aura reçu notification (par L RAR, signification par huissier, remise en main propre) et qu'un exemplaire en aura été transmis au contrôle de légalité.

<sup>6</sup> Article R 111-33 du Code de l'urbanisme

<sup>7</sup> Article R 111-34 du Code de l'urbanisme



### Quid de la signalisation ?

La signalisation par apposition d'un panneau est à distinguer de la publication. Donc, en matière de camping, sauf dans le cas où la réglementation est prescrite dans le PLU applicable, le mesure de police administrative du Maire venant réglementer ou interdire le camping sur tout ou partie du territoire communal, n'a pas l'obligation d'être apposée sur les lieux concernés pour être opposable aux tiers. Seul, l'affichage rend exécutoire la mesure édictée.

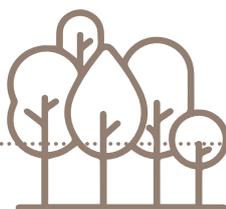
À titre d'exemple, la jurisprudence répressive a relaxé un prévenu du chef de violation d'une mesure de police administrative au motif que cette mesure, bien qu'apposée par panneau, n'a pas été régulièrement publiée (affichée et transmission au contrôle de légalité)<sup>8</sup>. L'apposition d'une signalisation ne fait également pas courir le délai de recours contentieux contre la mesure de police qui en constitue le fondement. Le délai de recours court qu'à compter de sa régulière publication (affichage et transmission au contrôle de légalité).



## LE CODE TOURISME

• **Art. R 331-1 :**

« Le camping est librement pratiqué avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire. Il peut être pratiqué sur des terrains aménagés, dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre.



## LE CODE DU FORESTIER

Il apporte une subtilité en ce qui concerne le milieu forestier avec la notion de "Forêt de protection". En 2017, 164.000 hectares de forêt ont cette qualification.

• **Article R141-18 :**

"Dans toutes les forêts de protection, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes ainsi que le camping sont interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies".

• **Article L141-1 :**

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

**1-** Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;

**2 -** Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;

**3-** Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population."

## **3** APPLICATIONS CONCRÈTES :

Que faut-il donc retenir de la combinaison de ces réglementations ?

**a) Le camping pratiqué isolément sur le domaine public routier est interdit. Cette interdiction vaut que le camping soit pratiqué à pied ou au moyen d'un véhicule terrestre à moteur.**

**b) Le camping pratiqué isolément sur le domaine public à l'exception du domaine public routier est autorisé mais :**

**1-** Il est réglementé par le Code de l'urbanisme (article R 111-33).

—

**2-** Il peut également être réglementé ou interdit par le règlement du document d'urbanisme en vigueur sur tel ou tel secteur de la commune. Dans ce cas-là, rappel, la réglementation doit être affichée en Mairie et apposée par panneaux sur le(s) lieu(x) concerné(s) pour être opposable.

—

**3-** Il peut aussi être réglementé ou interdit sur tel ou tel lieux afin de préserver l'ordre public par application des pouvoirs de police administrative du Maire ou, par substitution du Préfet. Dans ce cas-là, rappel, la mesure de police administrative doit avoir été affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité pour être opposable.

**c) Le camping pratiqué isolément sur une propriété privée :**

**1-** Par son propriétaire : est libre. Attention tout de même à ce que ni le règlement du PLU de la Commune ni aucune mesure de police administrative viennent interdire la pratique du camping sur ce secteur.

—

**2-** Sur la propriété privée d'une personne privée : est autorisé sous réserve d'avoir recueilli préalablement l'accord du propriétaire du fond sur lequel le camping va être exercé. Pour rappel, le propriétaire privé n'a pas l'obligation d'apposer sur son fond son interdiction à la pratique du camping. Il appartient donc au campeur de recueillir préalablement l'accord du propriétaire avant de pratiquer le camping. Attention tout de même à ce que ni le règlement du PLU de la Commune ni aucune mesure de police administrative viennent interdire la pratique du camping sur ce secteur.

—

**3-** Sur la propriété privée d'une personne publique : est autorisé sous réserve :

- que ni le règlement du document d'urbanisme applicable sur la Commune n'ait interdit la pratique sur ce secteur ;
- qu'aucune mesure de police administrative n'interdise le camping sur ce secteur ;
- que la commune, propriétaire, ait donné préalablement son accord.



## Quid

### **Est-ce que pratiquer le camping sur une propriété privée sans avoir recueilli l'accord du propriétaire constitue une violation de domicile au sens de l'article 226-4 du Code pénal ?**

Pas forcément.

Est constitutif d'une violation de domicile (extérieur et intérieur d'une propriété), le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte. Si l'élément matériel de l'infraction est constitué par l'acte de camping sur une propriété privée sans autorisation, l'élément intentionnel de l'infraction implique que son auteur ait connaissance du fait qu'il s'introduit chez autrui et qu'il ne va lui donner son autorisation. Donc, si une personne campe sans le terrain d'autrui sans accord de celui-ci et démontre qu'il n'a accompli aucune manoeuvre ou contrainte pour accéder au lieu, il pourrait être relaxé, l'élément intentionnel de l'infraction n'étant pas caractérisé.

## **Le pouvoir de gestion sur le territoire des Commissions Syndicales**

Les Commissions Syndicales sont des personnes morales de droit public. Elles sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L 5222-1 et suivant). Elles ont pour mission la gestion et la valorisation des territoires indivis pour le compte des communes membres. Elles veillent au respect des droits d'usages des ayants-droit, en l'occurrence les éleveurs transhumants. Au Pays Basque par exemple, le territoire syndical compte plus 42 000 hectares, composées d'estives (27 236 hectares) et de forêts. Ce territoire relève du domaine privé des communes membres des Commissions Syndicales, soit du domaine privé de 80 communes.

Sur ce territoire, deux pouvoirs s'appliquent :

- Le pouvoir de police de l'ordre public (sécurité, salubrité, tranquillité), c'est-à-dire du maire ;
- Le pouvoir de gestion du Président-Syndic de la Commission Syndicale. Ce dernier permet à la Commission Syndicale d'agir afin de conserver, d'administrer et de mettre en valeur les biens syndicaux dans un souci de gestion durable des ressources, notamment des ressources herbagères. Le Président-Syndic a recours au pouvoir de gestion pour encadrer les pratiques pastorales (via le règlement d'estive) et pour encadrer les pratiques de loisirs qui pourraient perturber l'activité pastorale.

En 2021, les quatre Commissions Syndicales du Pays basque à vocation pastorale (Commission Syndicale de la vallée de Baigorri, du Pays de Cize, de la vallée d'Oztibarre et du Pays de Soule) ont pris des arrêtés domaniaux afin de poser les règles de cohabitation entre ayants-droits (éleveurs) et tiers. Les règles édictées concernent les chiens non tenus en laisse, la pratique de camping sauvage, les feux de camps et de plein air, le stationnement en dehors des zones prévues à cet effet.

Les éleveurs ayants-droits et leurs troupeaux occupent les parcours en s'acquittant du droit d'herbe (redevance payée pour accéder aux estives et jouir de la ressource). Ils sont garants de l'aménagement montagnard, du maintien des milieux ouverts en lien avec une biodiversité riche et endémique. Les troubles causés par les tiers (atteinte de l'administration ou à la gestion du territoire syndical, atteinte à la jouissance des ayants-droits) sont aujourd'hui règlementés par les arrêtés régissant des règles de cohabitation entre les ayants-droits et les tiers.

<sup>1</sup>Le chien non tenu en laisse d'un tiers qui dérange le troupeau d'un ayant droit : cela relève du pouvoir de gestion du syndic.  
Le chien non tenu en laisse d'un tiers qui mord un autre tiers : cela relève du pouvoir de police du maire.

## Faut-il différencier le camping pratiqué isolément à la belle étoile ou au moyen d'une tente, du camping pratiqué isolément au moyen d'un camping-car, d'un van ou d'un véhicule aménagé ( coffre de toit... ).

Le Code de l'urbanisme n'opère qu'une distinction en matière de camping : le camping pratiqué isolément du camping pratiqué dans un lieu spécialement aménagé à cet effet (aire de camping).

La notion de « camping pratiqué isolément » n'est pas définie par le Code de l'urbanisme. Ainsi, en application de l'adage suivant lequel il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas, la notion de « camping pratiqué isolément » au sens du Code de l'urbanisme semble englober tous les moyens de camping (duvet, tente et véhicule aménagé à cet effet). Une différenciation est néanmoins nécessaire au regard du lieu où le campeur pratique isolément le camping lorsque ce dernier est à pied (avec tente et/ou duvet dans le sac à dos) ou avec son véhicule aménagé (camping-car, van,...).

Un van, un camping-car (classique), un véhicule léger avec ou sans tente de toit relèvent juridiquement de la classification des véhicules de catégorie M1 au sens du Code de la route<sup>9</sup>.

« Véhicule de catégorie M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum »

**En tant que véhicules terrestres à moteur, ils sont donc soumis à la législation du Code de la route réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement.**

Partant, pour connaître la réglementation applicable à telle ou telle situation en présence d'un véhicule de catégorie M1, il devra être distingué si le véhicule est en stationnement ou s'il permet à son occupant de pratiquer isolément le camping.

Il devra ensuite être identifié, si le véhicule concerné et son/ses occupants, méconnaît ou non la réglementation du Code de la route en terme de circulation, d'arrêt et de stationnement et/ou méconnaît le Code de l'urbanisme, le Code du tourisme, voire même le Code forestier, en terme de camping.





## DÉFINITION ET RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement d'un véhicule est à différencier de l'arrêt de celui-ci. Le Code de la route pose la définition de ces deux notions.

**L'arrêt** est défini comme étant l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer<sup>10</sup>.

**Le stationnement** est défini comme étant une immobilisation du véhicule sur la route hors des circonstances caractérisant l'arrêt<sup>11</sup>.

La notion de « route » renvoie à la définition de la voirie routière constituée de l'ensemble des voies de circulation avec leurs dépendances (théorie de l'accessoire) du domaine public routier, des chemins ruraux ouverts à la circulation publique et des voies privées ouvertes à la circulation publique. Le stationnement est réglementé par le Code de la route.

Les règles de stationnement diffèrent selon que l'on est en agglomération<sup>12</sup> ou hors agglomération<sup>13</sup>. Hors agglomération, le stationnement d'un véhicule, toute catégorie qu'il soit, doit être autant que possible, en dehors de la chaussée (partie de la route utilisée pour la circulation).

Donc, qu'il s'agisse d'un véhicule « classique », d'un van ou encore d'un camping-car, hors agglomération, son occupant peut le stationner hors de l'emprise de la chaussée dans la limite qu'il ne soit ni gênant, ni dangereux, ni abusif.

La limite qui se pose est de savoir jusqu'où il est possible de circuler avec son véhicule avant de stationner celui-ci.

Le Code de la route pose, à son article R 412-7, que les véhicules doivent, sauf en cas de nécessité absolue, circuler sur la chaussée. Ils peuvent, par contre, franchir un trottoir pour quitter ou rejoindre les accès carrossables et voies non ouvertes à la circulation publique.

Le Code de l'environnement, à son article L 362-1, rappelle également qu'en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite :

- En dehors des voies classées dans le domaine public routier ;
- En dehors des chemins ruraux (ceux qui sont carrossables) ;
- En dehors des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Donc, les véhicules M1, lorsqu'ils circulent, doivent obligatoirement être sur la route, entendue au sens du domaine public routier, du chemin rural ouvert à la circulation publique et de la voie privée ouverte à la circulation publique.

### 3 - APPLICATIONS CONCRÈTES DU **CAMPING**

Ils peuvent aussi circuler lorsqu'ils en ont l'autorisation, sur les chemins d'exploitation et les voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Lorsque ces véhicules veulent stationner (hors emplacement réservé à cet effet et parc de stationnement) ils doivent quitter la chaussée (la voie de circulation). Lorsque ces véhicules veulent, par contre, quitter la chaussée en vue de camper, ils ne pourront pas camper au moyen de leur véhicule sur le domaine public routier. Le stationnement est limité dans le temps (maximum 7 jours)<sup>14</sup>.

Le Code général des collectivités territoriales permet également aux Maires, en application de leur pouvoir de police administrative spéciale de la circulation et du stationnement<sup>15</sup>, de réglementer sur tout ou partie de son territoire, la circulation et le stationnement. La réglementation peut être applicable à tout véhicule ou limitée à certaines catégories de véhicules (notamment les M1)<sup>16</sup>.

En outre, le Maire peut prendre des mesures plus restrictives et/ou plus rigoureuses que celles édictées par le Code de la route dès lors que la sécurité de la circulation l'exige. Toute interdiction ou limitation de stationnement n'est opposable aux usagers que si l'autorité administrative compétente a régulièrement affiché son arrêté. Je vous renvoie, sur ce point, au développement qui précède en matière d'affichage.

Concrètement, en ce qui intéresse la présente note, à la question de savoir s'il est possible de stationner, sur un emplacement réservé au stationnement ou sur le bascôté de la chaussée avec un camping-car, un van ou un véhicule aménagé, la réponse est oui.

Le Code de la route ne distingue pas le stationnement en journée du stationnement en nuitée. Donc, sous réserve de respecter la condition de durée (7 jours maximum),

les véhicules M1 peuvent rester en état de stationnement pendant une durée continue de 7 jours (7 jours/7 nuits).

Aucun texte n'interdit à son/ses occupant(s) de rester dans son véhicule lorsque celui-ci est stationné. Donc, en théorie, il est possible de dormir dans son véhicule, tant en journée qu'en nuitée. La limite à cette possibilité se trouve dans l'acte que l'occupant du véhicule est susceptible d'accomplir.

Le stationnement ne doit pas se transformer en camping. Lorsque tel est le cas, la pratique échappe à la réglementation du stationnement et bascule sur celle du camping régie par le Code de l'urbanisme et le Code du tourisme.

Un véhicule M1 est réputé excéder le cadre juridique du stationnement et, partant, basculer sur le régime juridique du camping pratiqué isolément, lorsque son occupant déploie des éléments du véhicule en vue de séjourner (pose des cales, sorties des marches-pieds, ouverture des stores, vents, tente de toit..). Dans ce cas-là, en cas de méconnaissance de la réglementation applicable, on bascule sur de la jurisprudence répressive (tribunal de police pour des contraventions).

Concernant la réglementation applicable au camping, je renvoie aux développements qui précèdent.

<sup>9</sup> Article R 311-1 du Code de la route

<sup>10</sup> Article R 110-2 du Code de la route

<sup>11</sup> Article R 110-2 du Code de la route

<sup>12</sup> Article R 417-1 du Code de la route

<sup>13</sup> Article R 417-4 du Code de la route

<sup>14</sup> Article R 417-12 du Code de la route

<sup>15</sup> Article L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales

<sup>16</sup> Article L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales





## FAIRE UN FEU

La question « de faire du feu » prend des formes très diverses et des interprétations nombreuses.

**Du feu ouvert :** qui consiste à même le sol à générer un feu entretenu le plus souvent avec du bois trouvé sur place ou amené, générant une trace au sol et la présence de flammes ouvertes

**Du feu en enceinte :** dans une enceinte définie et limitée offrant un brasier sans capacité de s'étendre hors de l'enceinte par le sol, mais avec des flammes ouvertes. Les réchauds à bois font partie de ce type de feu.

**Du feu en foyer hors sol :** du type cheminé canalisant la braise, et les flammes dans un conduit.

**Du feu fermé :** dans un poêle à bois avec conduit de cheminée.

**Du feu thermique :** à partir d'un équipement spécifique capable de produire ou pas une flamme à partir de carburants gaz le plus souvent, essence, alcool,...

Mais, et avant tout, c'est celle du danger et, partant, du dommage, que le feu peut produire en devenant un incendie susceptible et/ou affectant les biens et les personnes qui a nécessité une stricte réglementation.

L'emploi du feu est tout d'abord réglementé par le Code forestier. L'article L 131-1 de ce Code dispose :

*« Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire,*

*de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L 131-4 ».*

Cet article vient donc réglementer la pratique de l'allumage du feu sur terrain, c'est-à-dire en extérieur.

À l'exception du propriétaire d'un terrain ou de son occupant disposant de l'autorisation de son propriétaire, il est interdit d'allumer un feu sur ce terrain, qu'il soit boisé ou non, et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts et des terrains assimilés.

L'emploi du feu peut, ensuite, être réglementé au niveau communal et départemental par arrêté municipal ou Préfectoral en application des pouvoirs de police administrative<sup>17</sup>.

On constate la présence de nombreux arrêtés préfectoraux qui viennent compléter le code forestier en étendant l'interdiction de feu et en incluant des dispositions contraignantes vis à vis de l'usage des équipements de randonnées comme "les réchauds à gaz".

Il est donc indispensable de procéder à une veille des arrêtés préfectoraux comme municipaux. La mesure édictée par arrêté municipal ou préfectoral est exécutoire dès l'accomplissement des formalités d'affichage édictées par le Code général des collectivités territoriales. Le caractère

exécutoire de la mesure rend celle-ci opposable aux tiers. Je renvoie, sur ce point, aux développements qui précèdent en matière d'affichage des mesures. Les Parcs Nationaux, les Réserves Naturelles Nationales, Réserves Naturelles Régionales et d'autres aires protégées intègrent, elles aussi et de plus en plus, une interdiction de feu sur site. C'est le cas avec le Parc national des Pyrénées<sup>18</sup>.

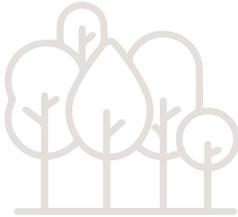
*17 Article L 2122-24 du Code général des collectivités territoriales et autres*  
*18 Décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées Occidentales*

## Quid du feu pratiqué par les campeurs ?

Lorsque le camping est exercé dans un lieu aménagé à cet effet, sa pratique est généralement encadrée par le règlement intérieur du lieu. À l'inverse, qu'en est-il lorsque le camping est pratiqué isolément ? (ici, on part du postulat que le camping est possible au regard du PLU et des arrêtés municipaux)

- **Camping sur la propriété privée d'une personne privée avec accord de celle-ci :** Le campeur peut allumer un feu au regard du Code forestier, par contre, il doit au préalable s'assurer qu'un arrêté préfectoral et/ou municipal ne soit pas venue l'interdire ou restreindre l'allumage à une certaine période de l'année, à certaines heures...
- **Camping sur la propriété privée d'une personne publique avec accord de celle-ci :** Même règle que si avant.
- **Camping sur le domaine public d'une personne publique à l'exclusion du domaine public routier :** Le campeur peut allumer un feu si, sur le lieu où il campe, il n'a pas été pris d'arrêté préfectoral ou municipal interdisant ou restreignant la pratique du feu.





Agence Départementale  
Tourisme 64



L'étude sur le bivouac et cette note technique bénéficient  
du soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine et du  
Département des Pyrénées-Atlantiques

